



- Corridors écologiques aquatiques (Co)
- - - Corridors écologiques à restaurer (Co)
- / / / Éléments naturels remarquables du paysage en application du 5° de l'art. L151-23 du code de l'Urbanisme
- Espaces boisés classés en application du 5° de l'art. L113-1 du code de l'Urbanisme
- Zones humides (Zh)
- Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 40m
- Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 50m
- Marges de recul vis-à-vis de l'autoroute : 70m
- Linéaires commerciaux en application de l'art. L151-16 du code de l'Urbanisme
- Linéaires toutes activités en application de l'art. L151-16 du code de l'Urbanisme
- Linéaires de hauteur autorisée à 18,50m
- ▲ Implantations obligatoires sur la limite de référence
- Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Périmètre d'attente de projet en application du 5° de l'art. L151-41 du code de l'Urbanisme
- Secteurs de mixité sociale en application du 5° de l'art. L151-15 du code de l'Urbanisme
- Servitudes de localisations prévues pour équipements en application du 5° de l'art. L151-41 du code de l'Urbanisme
- ▲ Éléments bâtis remarquables - C1
- ▲ Éléments bâtis remarquables - C2
- Ensembles urbains remarquables - C3

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

**4.2.b - Document graphique du règlement n°2**  
*Trames environnementales - Servitudes d'urbanisme - Éléments remarquables du paysage*